

LUNDI 13 OCTOBRE 2025 – 09H30**GUE D'ALLERE
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL****PROCES-VERBAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre, à neuf heures trente, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal du Gué d'Alléré.

Nombre de membres	:	15
Présents	:	13
Pouvoirs	:	00
Votants	:	12

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux délégués, le 03 octobre 2025.

Présents :

Sylvain AUGERAUD, Didier DENIS, Philippe NEAU, Christophe AZAMA, délégués de la CDC Aunis Atlantique

Micheline BERNARD, Marie-Claude BILLEAUD, Pascal CHAUVEAU, Sébastien GARNAUD, Raymond DESILLE, délégués de la CDC Aunis Sud

Didier ROBLIN, Philippe CHABRIER (départ à 9h45), Roger GERVAIS, Line MÉODE, délégués de la CDA La Rochelle.

Absents :

Guillaume KRABAL, Alain FONTANAUD.

Secrétaire de séance : Marie-Claude BILLEAUD

Assistaient également à la réunion Monsieur Fabrice ENON, Direction, Madame Valérie GENEVIEVE, administration générale, Monsieur Didier BERCHAIRE et Monsieur Sylvain ROUILLÉ, techniciens, ainsi que Madame Mélissa BRADTKE (CDC Aunis Atlantique).

ORDRE DU JOUR**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE****1. Désignation du secrétaire de séance**

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame Marie-Claude BILLEAUD fait acte de candidature.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Marie-Claude BILLEAUD pour remplir cette fonction.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 27 juin 2025*PV du 27 juin en annexe de la convocation*

Madame la Présidente propose la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte rendu de la réunion du Comité Syndical en date du 27 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2025.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSEMBLEE**3. Convention de superposition d'affectation SYRIMA/SILEC***Projet de convention en annexe de la convocation*

Madame la Présidente rappelle aux Membres que, dans le cadre du classement des digues, le gestionnaire, des ouvrages de protection contre les submersions marines, est, réglementairement, tenu de disposer de conventions avec les gestionnaires des ouvrages traversants.

La présente convention définit et coordonne les actions du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis et du Syndicat Intercommunautaire du Littoral Esnandes et Charron pour gérer, surveiller et entretenir l'ouvrage hydraulique des Portes du Curé, entrant en interaction avec le système d'endiguement maritime Esnandes Charron Ouest, au regard de l'enjeu de sécurité publique.

Il ressort de cette convention, les principes suivants :

- Le SILEC est gestionnaire des digues, au titre du système d'endiguement déclaré.
- Le SYRIMA gestionnaire de l'ouvrage traversant, au titre de sa compétence GEMA.
- Le SYRIMA met à disposition le foncier sous les digues, dans l'attente de la cession, au profit du SILEC.

Les missions respectives décrites dans le projet de convention sont :

- **Missions 100% SILEC**
 - Digue et protection de l'ouvrage de gestion hydraulique contre les surverses et intrusions maritimes.
 - Maintien du niveau de protection apparent en vue de protéger l'ouvrage contre les surverses prioritairement aux digues latérales.
 - Cohésion digue / Ouvrage de gestion hydraulique, ancrage digue (risque renard hydraulique) et impacts des travaux du système d'endiguement sur le génie civil de l'ouvrage de gestion hydraulique.
 - Entretien courant : fauchage et broyage de la végétation de la digue.
 - Surveillance, visite, déclaration des EISH et toutes les mesures réglementaires liées au classement de l'ouvrage.
- **Missions 100% SYRIMA**
 - Génie Civile (stabilité, pieux de fondation et vieillissement des maçonneries).
 - Vantellerie (portes à flots + vannes).

- Organe de manœuvre, y compris télémessure, télégestion et automatismes.
- Entretien courant de l'ouvrage (Graissage, peinture, broyage végétation aux abords de l'OH...).
- Travaux de baccage à l'aval des portes à la mer ou de curage en amont.

○ **Missions partagées à part égale entre SILEC et SYRIMA**

- Le SYRIMA et le SILEC prennent à même hauteur le solde à charge après subventions (quand elles existent) pour la reprise des dysfonctionnements connus au moment de la signature de la convention (fosse aval et effondrements de berges, travaux de mise en sécurité et restauration suite aux fissurations des poutres aval du génie civil...). Les vantelleres ne sont pas intégrées à cet article.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu les faits exposés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention joint au dossier de séance ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention, annexée à la présente délibération, entre le SILEC et le SYRIMA, à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération y compris les avenants éventuels et à mettre en œuvre la convention.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

Les principes de la convention avaient déjà été évoqués lors du dernier comité. Cette nouvelle convention définit les compétences de chacun (SYRIMA et SILEC). Des points plus particuliers sont discutés :

- *Il y est précisé qu'en cas de non fermeture des portes à flots, le SYRIMA ne peut être tenu responsable et,*
- *Le temps du transfert foncier, la convention met bien en évidence que le SYRIMA met, à disposition du SILEC, le foncier de ses digues, afin que le SILEC puisse les gérer,*
- *Les éventuelles EISH seront à charge du SILEC.*

Madame la Présidente demande des précisions sur l'EISH. Monsieur Enon répond : l'EISH signifie Evénements Intéressant la Sécurité Hydraulique, c'est-à-dire que, quand il y a une défaillance sur un ouvrage, le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCOH - DREAL) doit être informé. La DREAL se déplace alors pour donner l'importance du niveau de l'événement et ses conséquences (procédures d'urgence ou pas).

L'état des poutres qui fissurent est également abordé. Une étude confiée à Bief est en cours. Cette étude a démontré qu'il y a un défaut de réalisation des travaux d'origine (pas d'enrobage béton suffisant). Il a donc été convenu, entre le SYRIMA et le SILEC, que des travaux provisoires seraient faits pour mettre en sécurité l'ouvrage et que les poutres seraient renouvelées dans le cadre du PAPI. Monsieur Enon termine en disant que, grâce à cette convention, une solution, pour les travaux d'urgence, a pu être trouvée.

Monsieur Roblin approuve, une bonne convention a été trouvée. Ensuite viendront les autres ouvrages, en l'occurrence, ceux transférés aux ASA... Il profite pour remercier Monsieur Enon et Madame Bradtke pour l'excellent travail réalisé.

Madame la Présidente renchérit et rajoute que les techniciens qui ont su s'impliquer afin de faire avancer les choses et trouver une solution.

4. Affaire BELLUC

Madame la Présidente informe les Membres que l'audience, pour le dossier BELLUC, s'est déroulée le 09 septembre dernier.

Lors de cette audience, Monsieur le Rapporteur public a invité le Tribunal à rejeter les demandes de Monsieur BELLUC.

Il a tout d'abord rappelé que, selon une jurisprudence traditionnelle, les vices propres dont serait entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige (CE, 11 juin 2003, n° 248865).

Le Rapporteur considère en effet que la totalité des créances qui sont réclamées par Monsieur BELLUC est prescrite.

Il a, à cet égard, rappelé les articles 1er, 2 et 3 de la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Il a également rappelé les règles fixées par le Conseil d'État dans son arrêt du 1er juillet 2019, n° 413995, publié au Recueil.

Il résulte que la requête de Monsieur BELLUC a été rejetée.

La décision finale, suit à l'audience du 09 octobre 2025, a été rendue publique le 25 septembre 2025.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code justice administrative,

Vu la requête énoncée par le Tribunal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision du Tribunal ;

AUTORISE Madame la Présidente :

A FAIRE toutes les démarches nécessaires, auprès des parties concernées (anciens membres du SYHNA), afin de prendre en charge les frais d'avocat, selon la clé de répartition, définie dans les statuts du SYHNA

A CONCLURE une convention de participation financière relative aux frais d'avocat du procès BELLUC, ainsi que tous les documents nécessaires,

A SOLLICITER, auprès de tous les anciens membres du SYHNA, les fonds nécessaires à la clôture de ce dossier, conformément à la clé de répartition prédéfinie.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

Monsieur Enon précise que, les 15.000€ d'indemnité, demandés par Monsieur Belluc, n'ont plus lieu d'être puisque celui-ci a été débouté de sa demande. Il ne reste plus qu'à faire les conventions afin de partager les frais de l'avocat (3 716.26€ TTC) entre les anciens membres du SYHNA.

5. Règlement intérieur

Modifications règlement intérieur en annexe de la convocation

Suite au constat d'un traitement non équitable entre services administratif et technique et après concertation des salariés et consultation du Centre de Gestion, Madame la Présidente présente, aux Membres, les modifications proposées au règlement intérieur :

➤ I – Dispositions relatives à l'organisation du travail :

12 - Les dépassements du temps de travail :**MODIFICATION PROTOCOLE**

Les heures supplémentaires sont soit rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, sur lequel est appliquée une majoration, soit récupérées, **dans les deux mois qui suivent.**

B – Les horaires de travail dans la collectivité – cycle de travail :**MODIFICATION PROTOCOLE**

SERVICES ADMINISTRATIFS	SERVICES TECHNIQUES
35 heures sur 5 jours	35h sur 5 jours
35h sur 4,5 jours	35h sur 4,5 jours
35h sur 4 jours	35h sur 4 jours
37h30 sur 5 jours	37h30 sur 5 jours
37h30 sur 4,5 jours	37h30 sur 4,5 jours

➤ VI – L'utilisation des locaux, du matériel et des véhicules

L'utilisation des véhicules (personnels ou de service) :**MODIFICATION PROTOCOLE**

A cette fin, la collectivité contractualise une assurance « collaborateur » pour couvrir le risque des agents utilisant leur véhicule personnel sur le temps de service, ou des personnes transportées. La police d'assurance doit en outre comprendre l'assurance contentieuse.

Madame la Présidente rappelle que le projet de modification a été validé par le CST du 25 septembre 2025.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8, L.5211-11-1 et L.5711-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021,

Vu la délibération du 26 février 2021 adoptant le règlement intérieur du SYRIMA,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25/09/2025,

APPROUVE le projet de modification du règlement intérieur modifiant ses articles I et VI tels que joints en annexe de la convocation ;

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette décision et à la mettre en œuvre.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

Madame la Présidente explique que Monsieur Enon avait relevé quelques dysfonctionnements entre le service administratif et le service technique, notamment sur les horaires de travail.

Monsieur Enon répond qu'effectivement, l'ancien règlement intérieur créait une distorsion entre les services administratifs et techniques.

Le service administratif avait plus de latitude à répartir ses horaires que le service technique, qui lui, n'avait pas droit au travail sur 4.5 jours.

Ces demandes ont été validées par le Centre de Gestion.

6. Transfert de la Branche

Suite, notamment à la mise en œuvre de la Loi MAPTAM et de la taxe GEMAPI, à la demande des Communes, il a été envisagé la dissolution du SIAH de la Branche.

La proposition initiale de l'Etat était un transfert complet des compétences de la structure et de ses missions vers le SYRIMA.

Afin d'anticiper sur cette hypothèse, le SYRIMA a engagé :

- Une analyse portant sur les aspects statutaires, techniques et financiers,
- Une concertation de l'EPCI, du SIAH de la branche, des AS, de l'EPMP et de la DDTM17.

A l'issue de cette phase de concertation, le SYRIMA a essayé de rechercher des stratégies de compromis permettant de :

- Proposer une gouvernance respectant les missions de chacun et ainsi éviter d'éventuels conflits futurs,
- Rechercher une répartition financière équilibrée et acceptable par tous,
- Eviter que suite au transfert, des actions ou missions se trouvent orphelines ou portées par des structures inadéquates.

Il ressort de la concertation, que le scénario le plus susceptible de faire consensus, est celui qui prévoit :

- Un transfert au SYRIMA, uniquement du bief aval de la Branche, celui-ci étant le plus clairement d'intérêt Gémapien.

Les deux biefs amont resteraient de la compétence des AS propriétaires des réseaux et ouvrages.

- Les stations de pompages, ne relevant pas de la GEMAPI, resteraient dans le patrimoine des AS,
- Une mutualisation des coûts de pieutages, sur le bief médian, relevant de l'AS, avec des participations financières du SYRIMA (au titre de la GEMAPI - restauration de la végétation en berge - et des communes - au titre de la protection des voiries).

Cette proposition permettrait de répartir la charge entre les trois bénéficiaires de l'action et de soulager le budget des AS.

Ce scénario s'inscrit dans la logique qui avait prévalu, à la création du SIAH, à savoir un esprit de coordination et mutualisation entre les structures, en intégrant le nouveau contexte réglementaire (Directive sur les Territoires Ruraux pour les AS et Loi MAPTAM pour les EPCI).

Cette stratégie permet de simplifier la procédure, en n'étant pas dépendante de la dissolution du SIAH, avec ses contraintes de calendrier et juridiques.

Ce scénario a été validé par le Bureau de l'As de Taugon du 10 octobre 2025, qui a décidé de :

- Céder le bief aval et les portes à la mer,
- Accepter une servitude pour travaux, sur ses propriétés en berge du bief aval,
- Dénoncer la convention de mise à disposition de ce bief au SIAH.

L'intégration de ce bief dans le patrimoine du SYRIMA devra se traduire par une modification statutaire, notamment des annexes aux statuts. Ce point sera traité lors d'un prochain comité syndical.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de la Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'Accord Cadre du Territoire,

Vu l'intérêt que présente cette démarche,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le scénario proposé, déjà validé par les partenaires (AS de Taugon et SIAH de la Banche) en vue du transfert de la Banche,

DECIDE de l'acquisition, à l'Euro symbolique, auprès de l'AS de Taugon, du bief aval du canal de la Banche aux frais du SYRIMA, comprenant le canal des Portes à la Mer, incluses, à l'ouvrage d'Angle Folle, exclus, soient les parcelles :

- Commune de Charron – section B 0018, 0090, 0105,
- Commune de Marans– Section D 0058, 0059, 0068 – section AL 0001, 0018 – Section AK 0050, 0044– Section AE 0022 – Section B 1346, 850, 770, 634,
- Commune de St-Jean-de-Liversay – Section - ZY 0033, 0043 – Section ZD 0049, 0062 – A 0917 partiel.

DECIDE de mandater un géomètre afin de diviser la parcelle AD0917, Commune de St-Jean-de-Liversay, afin de laisser l'ouvrage de l'Angle Folle et son amont à l'AS de Taugon.

DECIDE de mandater un notaire, aux frais du SYRIMA, pour la mise en place d'une servitude de passage tout temps, sur une bande de 5 mètres, élargie à la parcelle, pour les travaux éventuels, à titre gratuit, sur les parcelles de l'AS de Taugon jouxtant le canal cédé au SYRIMA.

DECIDE, dans l'Accord Cadre du Territoire :

- **D'INTEGRER** une participation du SYRIMA, à hauteur d'un tiers, au financement des travaux de pieutage, portés par l'AS de Taugon, sur le bief médian,
- **DE REPROGRAMMER** les travaux du CTAO devant, originellement, être portés sur le bief aval par le SIAH, sous une maîtrise d'ouvrage du SYRIMA

APPROUVE le scénario à retenir en vue du transfert de la Banche,

AUTORISE la Présidente ou son représentant à prendre toutes les décisions pour la mise en œuvre de ces décisions et à signer tous les marchés, documents ou conventions s'y rapportant.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

Monsieur Enon explique qu'il y a eu une demande de la part des communes, qui ne voulaient plus participer au fonctionnement de la Banche, suite à la mise en place de la GEMAPI.

La première option, était un transfert complet de la Banche au SYRIMA, avec comme conséquence que les AS n'aient plus aucun droit de regard sur la gestion des ouvrages hydrauliques.

La seconde option était que le SYRIMA ne reprenne pas la Banche, qui revenait alors de droit aux AS, sans nécessairement disposer des moyens d'assumer, ni financièrement, ni techniquement, l'entretien du canal.

En choisissant l'une des deux options, la notion fondamentale du pourquoi de la création de la Banche (mutualisation des moyens) était largement oubliée. Plusieurs concertations ont eu lieu avec les différents acteurs (commune, AS, CDC, EPMP, services de l'Etat...).

Madame la Présidente rappelle, qu'au départ, c'est l'Etat qui est venu solliciter le SYRIMA pour reprendre la Banche.

La solution proposée, découle de toutes ces concertations et semble la plus avantageuse pour toutes les parties :

Le canal de la Banche est divisé en trois parties :

- *Le bief aval, partie la plus longue qui fait 15 kilomètres. Elle va des Portes à la Mer jusqu'à l'Angle Folle. Elle regroupe environ cinq AS, plus quelques secteurs non syndiqués.*
- *Le bief médian, 6,6 kilomètres, gérant deux, trois, AS, concernant Taugon,*
- *Et le bief amont d'Angle d'Oie qui fait 3,4 kilomètres, concernant le Marais de Boëre.*

Le bief aval est le seul à avoir un intérêt collectif et gemapien évident, puisque c'est lui qui gère la décrue subversion marine, les crues liées à la surverse par-dessus la Sèvre et il a une dimension supra-syndicale puisqu'il gère cinq AS.

Il y avait deux règlements d'eau pour les biefs amonts, mais il n'y en avait pas pour le bief aval. L'EPMP a été consulté pour pouvoir envisager un règlement d'eau sur ce secteur et a accepté les propositions des AS :

- *Remonter le plafond du niveau de printemps/début d'été, afin de pouvoir faire un stock via les bondes de la Sèvre.*
- *Rabaisser le niveau de plafond pour le déclenchement des stations de pompage à 1.75ml GN69, avec un point de référence qui soit à l'Angle Folle.*

En ce qui concerne le foncier,

- *Sur la partie aval, la partie foncier AS est assez large pour faire l'entretien.*
- *Pour le bief médian, les travaux seraient plus compliqués car soit il n'y a pas de propriété, soit il y a une voirie le long du canal.*
- *Sur la partie amont, il y a une voirie de chaque côté. Donc les conditions d'entretien sont très dégradées.*

Les AS, à la différence du SYRIMA, ont le droit d'intervenir sur les propriétés privées qui sont membres de leurs structures. Le SYRIMA a donc proposé aux AS une servitude de passage, qu'elles ont acceptée, sans indemnités, tant que le dépôt des vases ne se fait pas avant fauche ou récolte.

Deux points d'attention particuliers :

- *Les systèmes d'endiguement futur vont intégrer des tronçons de digues d'AS en aval immédiat des portes. Il est conseillé de les transférer à la structure compétente, à savoir le SILEC.*
- *Le rejet de la station de pompage, qui n'a aucun intérêt gemapien, resterait à l'AS : la buse de rejet traverse une digue, il faudra donc surveiller l'ouvrage pour éviter une rupture non anticipée.*

Point financier importants à retenir pour la gestion future de l'ouvrage :

- *Il y aura lieu d'envisager des travaux sur l'ouvrage et les Portes à la Mer, qui sont en mauvais état. En dehors du PAPI il y a peu ou pas de subvention possible.*
- *Les diagnostics PAPI de l'état des portes à flots sont divergents selon les documents.*
- *M. Roblin estime que, pour les portes, par prudence il y a plutôt lieu de regarder l'analyse défavorable. De manière plus générale, les travaux sur cet ouvrage mériteraient d'être intégrés au PAPI.*
- *M. Azama souligne qu'en fonction des échéanciers il y a deux outils PEP et PAPI à considérer.*
- *M. Augeraud estime qu'il ne faut pas avoir de doute pour la prochaine tempête, surtout dans un contexte de dérèglement climatique. Il rappelle également, qu'au niveau de cet ouvrage et des digues qui l'encadrent, il y a une évolution de la stratégie PAPI et questionne sur la nécessité d'une validation politique en Copil PAPI.*
- *M. Neau rappelle que le SYRIMA va se voir rétrocéder un ouvrage « d'occasion, il faut que ça fonctionne ».*

Il est proposé à l'assemblée de se positionner sur le scénario 2, à savoir la reprise du bief aval et la dissolution de la Branche sans transfert au SYRIMA.

L'étape suivante sera la modification statutaire du SYRIMA, pour intégrer le territoire de la Branche.

7. Cession Passerelle du Gué-d'Alléré à la commune

Madame la Présidente rappelle aux Membres que la passerelle du Gué appartient au SYRIMA et qu'elle est située sur la propriété de la commune du Gué d'Alléré.

Monsieur AUGERAUD lui confirme qu'elle est en train de se dégrader et qu'il faudrait, au plus vite, faire des travaux pour sa mise en sécurité. Il rappelle que ses administrés se la sont appropriée et qu'il n'est donc pas envisageable de tout simplement la supprimer.

Par mail du 1^{er} octobre, le Maire du Gué d'Alléré a proposé au SYRIMA :

- La prise en charge, par la commune, de la démolition et de la mise en sécurité de la passerelle.
- La réfection du platelage serait à charge du SYRIMA avant rétrocession.

Le montant estimé de la prise en charge, par la Commune, serait de 11 000€ HT.

Madame la Présidente s'est rapproché du SGC de Ferrières pour demander si le SYRIMA peut continuer à rembourser l'emprunt de la passerelle, même une fois cédée. Il lui a été répondu que oui. Cet emprunt ne sera pas transféré à la commune en même temps que la rétrocession de la passerelle. Le SYRIMA en assurera la charge jusqu'en 2030.

Monsieur AUGERAUD, Maire du Gué, ne prend pas part au débat entre les Membres du Comité et ne participe pas au vote.

Plusieurs scénarios sont alternativement étudiés entre réfection puis cession, ou cession puis réfection, avec participation financière du SYRIMA.

Monsieur Desille propose de plutôt trancher dans le sens d'une cession en l'état, avec participation du SYRIMA, qui est plus favorable à la sécurisation rapide du site par la commune.

Après débat, il ressort que le Comité Syndical fait la proposition suivante :

- Rétrocéder la passerelle à la Commune, sans plus attendre, afin qu'elle puisse sécuriser la passerelle et protéger ses administrés du danger avéré.
- Apporter une aide à la Commune du Gué d'Alléré pour la réfection du platelage. La participation correspondant à 80% de la restauration de la passerelle (hors démontage et mise en sécurité), avec un plafond de 40 000€ TTC.
- La participation du SYRIMA entrant dans le cadre de la compétence obligatoire sera répartie entre les 3 EPCI.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de sa Présidente,

Vu l'intérêt que représente cette démarche,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le transfert de la propriété de la passerelle, en état, au profit de la Commune du Gué d'Alléré,

DEMANDE à la Commune, par anticipation au transfert, de prendre en charge la mise en sécurité du site et le démontage du platelage,

VALIDE la participation du SYRIMA pour le renouvellement du plancher (hors démontage et mise en sécurité), via une prise en charge, en trois parts égales, par les 3 EPCI – CDC AA, CDC AS, CDA la Rochelle, à hauteur de 80% du montant des travaux, plafonnée à 40 000€ TTC,

AUTORISE Madame la présidente à entreprendre les démarches nécessaires et à signer les différents documents afférents à cette décision.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 01

Monsieur Enon retrace l'historique des ponts appartenant au SYRIMA, car il faudrait éviter de créer une jurisprudence en la matière. C'est l'héritage du SIAH du Curé qui a construit des ponts dans les années 90. Ces ouvrages sont vieillissants et certains devraient être rénovés. Il a contacté la responsable de la GEMAPI d'Aunis Sud, qui lui a dit ne pas lui avoir transféré de compétences relatives aux ponts et que, par conséquent, l'EPCI n'a pas la possibilité de financer ce type d'opération.

En effet, les ponts ne relèvent pas d'une compétence cours d'eau, mais plutôt de la compétence routière (communale, départemental et parfois même du domaine du privé).

Ces ouvrages non gemapiens n'auraient pas dû être transférés, lors du transfert du SIAH du Curé.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

8. Compte-rendu des décisions de la Présidente exercées par délégation du Comité Syndical

Décisions en annexe de la convocation

Par délibération du 26 février 2021, du 29 septembre 2021 et du 30 mai 2023, le Comité Syndical a confié un certain nombre de ses attributions à la Présidente.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe des décisions suivantes :

Date	N° décision	Compétence	Objet
13/02/2025	DP-2025-03	OBLIGATOIRE COMMANDE PUBLIQUE	Convention de partenariat avec l'IIBSN : animation Accord de Territoire Eau des Marais mouillés de la Sèvre et du Mignon-2025, pour 2.894,16€
14/03/2025	DP-2025-04	FACULTATIF COMMANDE PUBLIQUE	Convention de partenariat avec l'ASA du Marais Sauvage et de la Perle pour l'organisation de lutte intégrée et coordonnée contre les espèces animales envahissantes, pour 6.000€
03/02/2025	DP-2025-05	FACULTATIF COMMANDE PUBLIQUE	Demande de subvention Département pour maîtrise de la jussie- 2025, pour 4.540,95€
02/04/2025	DP-2025-06	OBLIGATOIRE	Revalorisation LTI à 100.000€
20/08/2025	DP-2025-07-bis	OBLIGATOIRE	Assurance véhicules agents pour 626,32€/an
29/08/2025	DP-2025-08	OBLIGATOIRE	Réalisation travaux d'urgence sur le Curé pour 45.540€

Le Comité Syndical,

Au vu de ces décisions,
PREND acte.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

9. Compte-rendu des décisions du Bureau exercées par délégation du Comité Syndical

Par délibération du 26 mars 2021, le Comité Syndical a confié un certain nombre de ses attributions au Bureau.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe que le Bureau a adopté les délibérations 2025 suivantes :

Date	Compétence	Objet
13/10/2025	OBLIGATOIRE COMMANDE PUBLIQUE	Demande de subvention AELB pour l'animation CTAO 2026, 86.400€
13/10/2025	OBLIGATOIRE COMMANDE PUBLIQUE	Demande de subventions, pour les indicateurs trophiques pour suivi des travaux, à l'AELB pour 8.110€ et au DEPARTEMENT pour 4.866€

Le Comité Syndical,
Au vu de ces décisions,
PREND acte.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES

PAPI ET RESTAURATION DE LA BANCHE

L'action 7.20 du PAPI prévoit la protection des ouvrages de la Banche, de la Brie et de la Brune contre les risques de surverses et ruptures.

Les premières restitutions de cette étude sur la Banche, semblant en deçà des besoins réels de cet ouvrage, au regard des diagnostics, lors de la réunion du 20 mai 2025 (cf. compte-rendu), il avait été convenu entre la CDC AA, le SILEC et le SYRIMA, une réunion de concertation.

Cet ouvrage devant être rétrocédé au SYRIMA le 1^{er} janvier 2026, une discussion semblait indispensable pour savoir comment optimiser financièrement la restauration de cet ouvrage, en mauvais état, vis-à-vis des taxes GEMAPI de la CDC AA.

Malgré plusieurs rappels de cette décision, une réunion de restitution commune à la Banche, la Brie et la Brune était programmée le 12 septembre sans que la concertation initiale avec les structures concernées, notamment l'AS de Taugon, propriétaire, n'ait eu lieu.

La crainte est que cette réunion, purement technique, (sans élus), et commune à trois ouvrages, ne permette pas d'avoir la vision supra indispensable dans le cadre de la dissolution du SIAH de la Banche.

Les débats sur cet ouvrage ont été un peu anticipés en cession dans le cadre du dossier relatif au transfert du bief aval du Canal au profit du SYRIMA.

Monsieur Enon explique que les actions PAPI de la Banche prévoyaient à l'origine, les actions de lutte contre les surverses de l'ouvrage.

La hauteur de surverse sur l'ouvrage est totalement liée à celle relative au projet de la restauration de la digue Nord qui aurait été revue à la baisse (sans confirmation à ce jour). L'objectif initial était de faire un muret anti-submersion, comme sur l'ouvrage du Curé, le génie civil étant à 4.00ml GN69 et la digue devant être relevée à 4.45mlGN69.

Le 12 septembre s'est réuni le Comité Technique, où il a été constaté que l'ouvrage ne serait plus protégé contre les surverses, mais l'action PAPI serait surtout centrée sur le rejointoiment des murs et la pose d'un enrochement en amont. Le SYRIMA a affiché ses craintes sur la tenue de l'ouvrage pour un évènement fort. Si un ouvrage à la mer est détruit ou endommagé lors d'une tempête, la décrue de la submersion, qui suit serait impossible, ainsi que la gestion fluviale qui en découle.

En réponse à ces craintes, une réunion s'est tenue le 06 octobre sur le terrain. Il s'est avéré que l'ouvrage ne serait pas protégé car la digue latérale ne serait plus réhaussée à la hauteur prévue dans le PAPI.

Le deuxième point à noter, qui n'avait pas été prévu sur la fiche PAPI de 2017, c'est que l'ouvrage avait commencé à basculer.

- *SOCOTECH indique qu'il y a un risque de sous-cavages de l'ouvrage à l'aval et la porte à flot est en mauvais état.*
- *Le Bureau d'études SCAPHANDRE, estime que la porte à flot est en bon état et ne constate pas d'affouillement.*

Le diagnostic n'est pas partagé, et les réunions précédentes n'ont permis d'éclairage suffisant sur le risque lié à cet ouvrage. Une autre réunion est prévue le 23 octobre, avec les élus, puisque les décisions futures auront un impact juridique et budgétaire.

Le SYRIMA souhaiterait avoir une lisibilité sur cet ouvrage en amont de sa rétrocession.

Monsieur Azama intervient : cet ouvrage devra certainement faire l'objet d'une convention. Aujourd'hui, soit l'ouvrage fait partie du système d'endiguement et donc emprise foncière du SILEC, soit en propriété du SYRIMA. Quoiqu'il en soit, il faudra définir une clé de répartition, en fonction du type de travaux.

Monsieur Roblin rajoute que, pour l'instant, le périmètre du SILEC ne va pas jusque-là.

Monsieur Enon soulève que l'étude de danger pour refaire les digues devra évaluer les divers risques et l'état de l'ouvrage traversant.

Aujourd'hui, sans diagnostic et sans certitude sur ce qui sera repris dans le cadre du PAPI (ou PEP) il est impossible pour le SYRIMA de connaître le futur budget à prévoir (dans les limites de ses possibilités) et sa responsabilité juridique totale en cas d'une catastrophe naturelle. Monsieur Roblin pense qu'il faut rajouter cela aux actions PAPI, si c'est encore possible.

Monsieur Augeraud intervient car il y a des choses qui l'ont interpellées. Il y a une action PAPI et un Bureau d'études, donc le rôle et le cadre de chacun est respecté, et, au niveau de l'expertise demandée, selon l'analyse faite, on ne constate pas les mêmes risques de défaillance. Mais malgré tout, tous les acteurs ont pu constater un dérèglement sur l'ouvrage de la Banche.

Monsieur Roblin acquiesce, en effet il y a deux expertises, une qui dit que ça ne va pas et une qui dit que ça va bien. L'Etat réclamera peut-être un nouveau diagnostic. Vu qu'il s'agit d'argent publique, il y aura des comptes à rendre à la population

M. Azama rappelle que les actions doivent être engagées avant fin 2026 et qu'il faudra passer un avenant, qui doit être validé avant la fin de l'année 2025. Quel programme est le plus adapté ?

Monsieur Augeraud précise qu'il ne peut pas y avoir de doute, parce que le doute est source d'erreur. Qui s'engage derrière cela ? Qui va porter les conséquences ?

Madame la Présidente intervient, il faudra tomber d'accord, car il ne faut pas oublier la population qui attend des résultats de la part de tous, avec raison.

AR Prefecture

017-200080240-20251215-CS_20251215_02-DE
Reçu le 26/01/2026

INFORMATIONS

Comité Syndical à prévoir le 15 décembre 2025, à Aigrefeuille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h40

Le 13 octobre 2025

La Présidente,
Micheline BERNARD



La secrétaire de séance,
Marie-Claude BILLEAUD



AR Prefecture

017-200080240-20251215-CS_20251215_02-DE
Reçu le 26/01/2026